

**Décision n° 2020 – 0504**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SIRAN.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SIRAN ,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-218 DDT du 7 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SIRAN,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Henri LHERM en date du 18 décembre 2019,
Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté par écrit le 17 juin 2020,
Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SIRAN est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SIRAN.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2015-218 DDT du 7 septembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de de chasse agréée de SIRAN est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de SIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de SIRAN pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de SIRAN et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0504

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 143, 148, 257, 265, 269 à 276, 278, 283 à 285, 291, 295, 578. -Section B n° 714, 737, 772, 773 à 776, 791, 792, 794 à 794, 800, 803, 805 à 821, 823 à 830, 834, 836 à 838, 843, 847, 848, 862, 900 à 907, 911, 913, 914. <u>Surface de 85 hectares environ.</u>	DESPEIGNES JEAN
-Section D n° 416, 419 à 424, 407, 493, 494, 402, 397 à 400. -Section E n° 22. <u>Surface de 114 hectares environ.</u>	MUTASUDEST
-Section D n° 417 et 418. <u>Surface de 24 hectares environ.</u>	ROBERT GUY
-Section A n° 73 à 75, 77 à 79, 88 à 93, 95 à 98, 100, 101, 102, 108, 1015, 1017, 1230 <u>Surface de 57 hectares environ.</u>	LHERM HENRI
-Section C n° 1, 2, 4, 34, 35, 36. -Section D n° 442 à 444, 447. <u>Surface de 22 hectares environ.</u>	BOUSQUET ROBERT
-Section E n° 197 à 201, 205 à 210, 214, 291 à 296, 298, 302, 305 à 307, 309 à 311, 315 à 327, 335 à 337, 442, 443, 556, 557, 561, 565, 566, 578, 600, 601, 602, 605 à 609, 612 à 619, 659 à 663, 667, 698, 732, 734, 736. <u>Surface de 85 hectares environ.</u>	CARDIALAGUET BERNARD

ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0504

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

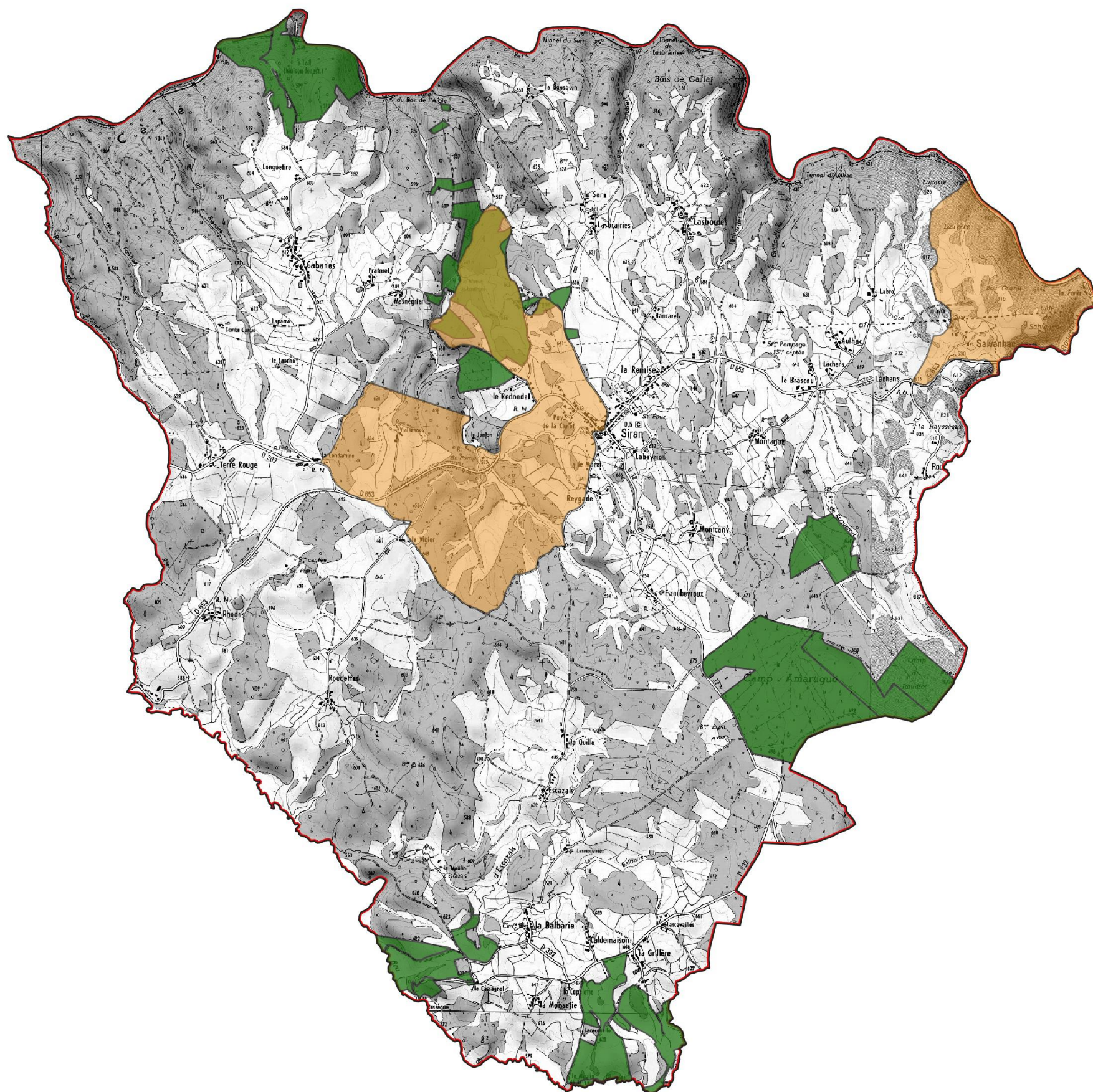
Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0504

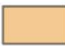
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	


ANNEXE à la décision n°2020 – 0504 du 9 septembre 2020



**Annexe décision
2020
Territoire chasse
ACCA
SIRAN**

 Réserve de chasse et
de faune sauvage

Oppositions

 de conscience

 cynégétique

 enclave

Support :

Données : FDC 15

FDC 15

TravailSurLesOppositionsV2.qgz

21/08/2010

Echelle : 1/50000